

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

11 mai 2016

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ

**en application de l'article 49, alinéa 3,
de la Constitution**

PROJET DE LOI

*visant à instituer de nouvelles libertés
et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s.*

TITRE III

SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

CHAPITRE I^{ER}

Mise en place du compte personnel d'activité

Article 21

(Article modifié par les amendements n° 4534, 4680, 1299 et 4725, le sous-amendement n° 5057 et les amendements n° 1069, 1276, 5047, 4423, 4727, 4728, 4544 rectifié, 1255, 4545, 4682, 4759, 4730, 1132, 4745, 1306, 2016, 4420 et 4732 rectifié)

① I. – Le livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :

② « TITRE V

③ « COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

④ « CHAPITRE UNIQUE

⑤ « Section 1

⑥ « Dispositions générales

⑦ « Art. L. 5151-1. – Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel, en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.

⑧ « Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits dans les conditions définies au présent chapitre, au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie ainsi qu'au chapitre II du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie.

⑨ « Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni

notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

- ⑩ « Art. L. 5151-2. – Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- ⑪ « 1° Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
- ⑫ « 2° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- ⑬ « 3° Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑭ « 4° (*nouveau*) Personne ayant fait valoir ses droits à la retraite.
- ⑮ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.
- « Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.
- ⑯ « Le compte est fermé à la date du décès de la personne. À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13.
- ⑰ « Art. L. 5151-3. – Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

- ⑱ « Art. L. 5151-4. – Le compte ne peut être mobilisé qu’avec l’accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.
- ⑲ « Art. L. 5151-5. – Le compte personnel d’activité est constitué :
- ⑳ « 1° Du compte personnel de formation ;
- ㉑ « 2° Du compte personnel de prévention de la pénibilité ;
- ㉒ « 3° Du compte d’engagement citoyen.
- ㉓ « Il assure la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.
- ㉔ « Art. L. 5151-6. – I. – Chaque titulaire d’un compte personnel d’activité peut consulter ses droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice de l’article L. 4162-11. La Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale d’assurance vieillesse des travailleurs salariés concluent une convention définissant les modalités d’articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.
- ㉕ « II. – Chaque titulaire d’un compte a également accès à une plateforme de services en ligne, qui :
- ㉖ « 1° Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler ;
- ㉗ « 2° Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu’ils ont été transmis par l’employeur sous forme électronique dans les conditions mentionnées à l’article L. 3243-2 ;
- ㉘ « 3° Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels.
- ㉙ « Le gestionnaire de la plateforme met en place des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.
- ㉚ « III. – Un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi

que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.

③1

« Section 2

③2

« *Compte d'engagement citoyen*

③3

« Art. L. 5151-7. – Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

③4

« 1° Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;

③5

« 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

③6

« Art. L. 5151-8. – Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article L. 6323-8.

③7

« Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

③8

« Art. L. 5151-9. – Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :

③9

« 1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;

④0

« 2° La réserve militaire mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;

④1

« 3° La réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure ;

④2

« 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;

④3

« 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;

④4

« 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

« b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;

« 7° (*nouveau*) Le volontariat dans les armées mentionné aux articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense et aux articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

« Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

④5 « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du 6° du présent article.

④6 « *Art. L. 5151-10.* – Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation.

« Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.

④7 « *Art. L. 5151-11.* – La mobilisation des heures mentionnées à l'article L. 5151-10 est financée :

④8 « 1° Par l'État, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 5151-9 ;

④9 « 2° Par la commune, pour l'activité mentionnée au 3° du même article ;

④0 « 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code.

④1 « *Art. L. 5151-12.* – L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés sont inscrits sur le compte d'engagement citoyen. »

④2 II. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

④3 1° L'article L. 6323-1 est ainsi rédigé :

- ⑤4 « Art. L. 6323-1. – Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2. » ;
- ⑤5 2° La première phrase de l'article L. 6323-2 est ainsi modifiée :
- ⑤6 a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;
- ⑤7 b) Après les mots : « d'un emploi, », sont insérés les mots : « travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, » ;
- ⑤8 3° Le II de l'article L. 6323-4 est complété par des 10° à 13° ainsi rédigés :
- ⑤9 « 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ⑥0 « 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;
- ⑥1 « 12° Une commune ;
- ⑥2 « 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique. » ;
- ⑥3 4° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :
- ⑥4 a) Le I est ainsi rédigé :
- ⑥5 « I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ~~ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement à cette acquisition~~ sont éligibles au compte personnel de formation. » ;
- ⑥6 b) Le III est ainsi rédigé :
- ⑥7 « III. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :
- ⑥8 « 1° L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 ;
- ⑥9 « 2° Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences, ~~pour les personnes n'ayant pas droit au congé de bilan de compétences mentionné à l'article L. 6322-42 ;~~

- ⑦⑩ « 3° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;

4° *bis (nouveau)* Après l'article L. 6323-6, il est inséré un article L. 6323-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6-1. – Le compte peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, dans les conditions fixées à l'article L. 6323-6. » ;

- ⑦⑪ 5° L'article L. 6323-7 est ainsi rédigé :

- ⑦⑫ « Art. L. 6323-7. – Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi de cette formation.

- ⑦⑬ « Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du présent code. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa du présent article vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation qualifiante.

- ⑦⑭ « Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond de cent cinquante heures du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-11.

- ⑦⑮ « Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle. » ;

5° *bis (nouveau)* Le second alinéa de l'article L. 6323-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein. » ;

⑦⑥ 6° Après l'article L. 6323-11, il est inséré un article L. 6323-11-1 ainsi rédigé :

⑦⑦ « Art. L. 6323-11-1. – Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V de ce répertoire ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures. » ;

⑦⑧ 6° bis (nouveau) À l'article L. 6323-12, les mots : « soutien familial » sont remplacés par les mots : « proche aidant » ;

⑦⑨ 6° ter (nouveau) À l'article L. 6323-15, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5151-9, » ;

6° quater (nouveau) La sous-section 4 de la section 2 est complétée par un article L. 6323-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-20-1. – Lorsque le salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais mentionnés au I de l'article L. 6323-20.

« Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. La cotisation mentionnée à l'article 12-2 de la même loi est alors majorée de 0,2 %.

« Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'État mentionné au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé. La contribution mentionnée au même II est alors majorée de 0,2 %. » ;

6° quinquies (nouveau) La sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 6323-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-23-1. – Le compte peut être mobilisé par son titulaire en recherche d’emploi dans un État membre de l’Union européenne autre que la France s’il n’est pas inscrit auprès de l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1, sous réserve de la conclusion d’une convention entre cette institution et l’organisme chargé du service public de l’emploi dans le pays de la recherche d’emploi. Cette convention détermine les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d’emploi dans le cadre de son compte. » ;

⑧0 7° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

⑧1 « Section 4

⑧2 « **Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs**

⑧3 « Sous-section 1

⑧4 « Alimentation et abondement du compte

⑧5 « Art. L. 6323-24. – La contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l’article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime finance les heures de formation inscrites dans le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales ou des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs.

⑧6 « Art. L. 6323-25. – Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.

⑧7 « Art. L. 6323-26. – L’alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d’exercice de l’activité jusqu’à l’acquisition d’un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d’un plafond total de cent cinquante heures.

⑧8 « L’alimentation du compte est subordonnée à l’acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53 et au 1° de l’article L. 6331-65 du présent code et à l’article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

89 « Lorsque le travailleur n'a pas versé cette contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata de la contribution versée.

90 « *Art. L. 6323-27.* – La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul des heures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6323-26.

91 « *Art. L. 6323-28.* – Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues au c de l'article 1601 et au deuxième alinéa de l'article 1609 *quatervicies* B du code général des impôts.

« Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du présent code.

« Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.

92 « *Art. L. 6323-29.* – Les abondements supplémentaires mentionnés à l'article L. 6323-28 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-26.

93

« *Sous-section 2*

94

« *Formations éligibles et mobilisation du compte*

95

« *Art. L. 6323-30.* – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6.

96

« Le fonds d'assurance-formation auquel adhère le titulaire du compte définit les autres formations éligibles au compte personnel de formation. Pour les artisans, les chambres régionales des métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent également définir, de manière complémentaire, d'autres formations éligibles.

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53, sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution mentionnée au même article.

« Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article.

97

« La liste des formations mentionnées au deuxième alinéa du présent article est transmise à l'organisme gestionnaire mentionné au III de l'article L. 6323-8.

98

« *Sous-section 3*

99

« *Prise en charge des frais de formation*

100

« *Art. L. 6323-31.* – Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou la chambre des métiers et de l'artisanat de région dont il relève.

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les

travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.

« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. »

⑩① III. – L'article L. 6111-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑩② « Elle peut être proposée à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. » ;

2° (*nouveau*) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

⑩③ IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 2° et 7° du II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 21 bis A (*nouveau*)

(Article inséré par l'amendement n° 4548)

Les dispositions du compte personnel de formation relatives à l'acquisition d'un bloc de compétences et celles relatives au financement de l'évaluation du socle de connaissances et de compétences sont applicables à la période de professionnalisation et au plan de formation.

Article 21 bis B (*nouveau*)

(Article inséré par l'amendement n° 4633)

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6331-48 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-48.* – Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à :

« 1° 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant des groupes des professions industrielles et commerciales et des professions libérales mentionnés aux *b* et *c* du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale ; ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

« 2° 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant du groupe des professions artisanales mentionné au *a* du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, dont :

« *a*) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, sous les réserves prévues à l'article L. 6331-50 du présent code, aux chambres mentionnées au *a* de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Cette fraction n'est pas due dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

« *b*) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, sous les réserves prévues par l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs ;

« Les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2°. Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. » ;

2° À l'article L. 6331-48-1, les mots : « au troisième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

3° L'article L. 6331-50 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6331-50.* – Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à l'exclusion de celle mentionnée au *a* du 2° du même article, sont versées à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.

« La contribution mentionnée au même *a* est affectée aux chambres mentionnées au *a* de l'article 1601 du code général des impôts dans la limite de plafonds individuels obtenus, pour chaque bénéficiaire, en répartissant la valeur du second sous-plafond mentionné au même article 1601, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative aux nouvelles libertés et protections pour les entreprises et les actif-ve-s, applicable pour l'année 2017 au prorata des sommes recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale pour ce bénéficiaire.

« La contribution mentionnée au *b* du 2° de l'article L. 6331-48 du présent code est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, dans la limite du plafond prévu pour l'article 1601 B du code général des impôts au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« Les sommes excédant les plafonds mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont reversées au budget général de l'État. » ;

4° L'article L. 6331-51 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « cinq premiers » et les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 du code de la sécurité sociale » sont supprimés ;

– à la seconde phrase, les mots : « février de l’année qui suit celle » sont remplacés par les mots : « décembre de l’année » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « l’État, », sont insérés les mots : « et aux organismes mentionnés au *a* de l’article 1601 du code général des impôts, » ;

5° Les articles L. 6331-54 et L. 6331-54-1 sont abrogés.

II. – Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l’article 8 de l’ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l’article L. 900-2 du code du travail une contribution prévue à l’article L. 6331-48 du code du travail. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’article 1601 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa, dans la limite du plafond prévu au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 minoré de la valeur du second sous-plafond mentionné au présent article, dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de la loi n° du relative aux nouvelles libertés et protections pour les entreprises et les actif-ve-s, applicable pour l’année 2017. » ;

b) Le huitième alinéa et le premier alinéa du *a* sont supprimés ;

c) Le *c* est abrogé ;

d) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « et le droit additionnel figurant au *c* » sont supprimés ;

2° Les articles 1601 B et 1609 *quater*vicies B du code général des impôts sont abrogés.

IV. – Le présent article s'applique à la contribution à la formation professionnelle due par les travailleurs indépendants pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 21 bis (nouveau)

Une concertation sur les dispositifs pouvant être intégrés dans le compte personnel d'activité est engagée, avant le 1^{er} octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.

Article 22

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :
- ② 1° Mettre en œuvre, pour chaque agent public, un compte personnel d'activité ayant pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits ;
- ③ 2° Définir les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte ;
- ④ 3° Définir les règles de portabilité des droits mentionnés au 1° du présent I lorsqu'un agent public change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut, et des droits inscrits sur le compte personnel d'activité régi par le titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail lorsque son titulaire acquiert la qualité d'agent public ;
- ⑤ 4° Renforcer les garanties en matière de formation des agents publics, notamment les droits et congés y afférents ;
- ⑥ 5° Renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, améliorer les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics ;

- ⑦ 6° Adapter aux agents publics la plateforme de services en ligne mentionnée au II de l'article L. 5151-6 du code du travail.
- ⑧ II. – L'ordonnance prévue au I du présent article est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 22 bis (nouveau)

(Article inséré par l'amendement n° 1307)

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Mettre en œuvre un compte personnel d'activité pour chaque agent des chambres consulaires régi par un statut relevant de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, ayant pour objet d'informer son titulaire sur ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits ;

2° Définir les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte ;

3° Définir les règles de portabilité des droits mentionnés au 1° lorsqu'un agent des chambres consulaires change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut, et des droits inscrits sur le compte personnel d'activité régi par le titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail lorsque son titulaire acquiert la qualité d'agent des chambres consulaires ;

4° Adapter aux agents des chambres consulaires la plateforme de services en ligne mentionnée au II de l'article L. 5151-6 du code du travail et à laquelle a accès chaque titulaire d'un compte personnel d'activité.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 23

(Article modifié par les amendements n° 4733, 5048, 5049 et 4412)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;
- ③ 2° La division et l'intitulé des sous-sections 1 et 2 de la même section 3 sont supprimés ;
- ④ 3° À l'article L. 5131-3, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;
- ⑤ 4° L'article L. 5131-4 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 5131-4.* – L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Le contrat d'engagements est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;
- ⑦ 5° L'article L. 5131-5 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 5131-5.* – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie peut bénéficier d'une allocation versée par l'État et modulable en fonction de la situation de l'intéressé.
- ⑨ « Cette allocation est incessible et insaisissable.
- ⑩ « Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat. » ;
- ⑪ 6° L'article L. 5131-6 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 5131-6.* – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.
« Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5131-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné

par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

- ⑬ « Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, ~~dont le montant et les modalités de versement sont définis par décret.~~ Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.
- ⑭ « La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;
- ⑮ 7° L'article L. 5131-7 est ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 5131-7.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :
- ⑰ « 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;
- ⑱ « 2° Les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;
- ⑲ « 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;
- ⑳ « 4° Les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6. » ;
- ㉑ 8° (*nouveau*) L'article L. 5131-8 est abrogé.
- ㉒ *I bis (nouveau).* – Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54 du même code, les mots : « titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale » sont remplacés par les mots : « ayant conclu un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ».

- ②③ *I ter (nouveau)*. – Au 2° du I de l'article 244 *quater* G du code général des impôts, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État ».
- ②④ II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme.

Article 23 bis A (nouveau)

(Article inséré par l'amendement n° 4462 rectifié)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut assurer la gestion d'aides en faveur des jeunes à la recherche de leur premier emploi. »

Article 23 bis B (nouveau)

(Article inséré par l'amendement n° 4855 rectifié)

I. – Le code du service national est ainsi modifié :

1° L'article L. 130-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , net des contributions mentionnées au II » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par des II et III ainsi rédigés :

« II. – L'allocation et la prime sont soumises aux contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« Le versement de ces contributions est assuré par l'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense.

« III. – L'allocation et la prime sont exonérées de l'impôt sur le revenu. » ;

2° L'article L. 130-4 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Au début du premier alinéa du II, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le volontaire pour l'insertion » ;

c) Au IV, la référence : « L. 351-12 » est remplacée par la référence : « L. 5424-1 » et la référence : « L. 351-3 » est remplacée par la référence : « L. 5422-1 ».

II. – Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « a » est remplacée par la référence : « b ».

III. – Les I et II entrent en vigueur au titre des cotisations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 23 bis C (nouveau)

(Article inséré par l'amendement n° 4409)

I. – La section 1 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 1 est complétée par les mots : « des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;

2° À l'article L. 324-1, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et, à la fin, les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;

3° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III est supprimée ;

4° Les articles L. 324-2 à L. 324-5 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 324-2.* – L'accompagnement mentionné à l'article L. 324-1 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic.

« *Art. L. 324-3.* – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s’engage dans un parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie peut bénéficier d’une allocation versée par l’État et modulable en fonction de la situation de l’intéressé.

« Cette allocation est incessible et insaisissable.

« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« *Art. L. 324-4.* – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie.

« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu’une allocation dégressive en fonction de ses ressources d’activité, dont le montant et les modalités de versement sont définis par décret. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n’occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu’ils s’engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie.

« *Art. L. 324-5.* – Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application du présent chapitre, en particulier :

« 1° Les modalités du parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;

« 2° Les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie ;

« 3° Les modalités d’orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;

« 4° Les modalités d’attribution, de modulation, de suppression et de versement de l’allocation prévue à l’article L. 324-3. » ;